

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/638/Add.2
20 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission (Troisième partie)

Rapporteur : M. Ron S. MORRIS (Australie)

1. La Quatrième Commission a poursuivi l'examen du point 18 de son ordre du jour de sa 26ème à sa 28ème séance, entre le 8 et le 19 novembre 1979.
2. A la 26ème séance, le 8 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre XXVII du rapport du Comité, concernant Guam (A/34/23/Add.6).
3. A la 27ème séance, le 14 novembre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/34/L.24 relatif à Guam, parrainé en définitive par l'Australie, le Japon, la République dominicaine et Samoa.
4. Le 15 novembre, les auteurs, auxquels se sont finalement joints la Nouvelle-Zélande, la Papouasie Nouvelle-Guinée et les Philippines, ont diffusé un texte révisé (A/C.4/34/L.24/Rev.1) qui comportait les modifications suivantes :

a) Le dixième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Rappelant que, conformément à sa résolution 1514 (XV), la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance"

a été remplacé par l'alinéa ci-après :

"Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam."

b) Le paragraphe ci-après devenu le paragraphe 8, a été ajouté, les anciens paragraphes 8 à 12 ayant été renumérotés en conséquence :

"Rappelle que, conformément à la Déclaration contenue dans sa résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance."

5. A sa 28ème séance, le 19 novembre, après avoir entendu une déclaration de son secrétaire au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.4/34/L.24/Rev.1, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission a adopté ce projet sans opposition (voir par. 6) 1/.

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

6. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

1/ Les Etats Membres ci-après ont exposé la position de leurs gouvernements respectifs à ce sujet : Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet-Nam.

/...

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le Territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante 3/

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration contenue dans sa résolution 1514 (XV), en ce qui concerne Guam,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Guam en juillet et août 1979 4/,

Notant les observations de la mission de visite au sujet des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu à Guam le 4 août 1979,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

2/ A/34/23 (deuxième partie), chap. IV, et A/34/23/Add.6, chap. XXVII.

3/ A/C.4/34/SR.22, par. 17 à 21, et A/C.4/34/SR.27.

4/ A/34/23/Add.6, chap. XXVII, annexe.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du Territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 5/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans sa résolution 1514 (XV);

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au Territoire;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultations avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le Territoire et de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour préserver l'identité et l'héritage culturel du peuple de Guam;

5. Exprime sa satisfaction aux membres de la mission de visite des Nations Unies à Guam (1979) pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie, ainsi qu'à la Puissance administrante et à la population de Guam pour leur coopération et l'aide qu'ils ont apportée à la mission;

6. Prend note du rapport de la mission de visite et des observations, conclusions et recommandations qui y figurent 6/;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. Rappelle que, conformément à la Déclaration contenue dans sa résolution 1514 (XV), la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. Demande en outre à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent reprendre possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

5/ Ibid., chap. XXVII.

6/ Ibid., annexe.

10. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du Territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

11. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du Territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui garantir celui de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'être et de demeurer effectivement maîtresse de leur future mise en valeur;

12. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, d'envisager notamment l'envoi en temps utile d'une autre mission de visite à Guam, en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport sur la question lors de sa trente-cinquième session.
